

Obligations réelles environnementales pour la mise en place de haies

Délibération 2020-019

Exposé

Les sources Bourron, Villeron et Villemer, d'une capacité moyenne de production de 40 000 m³/jour environ, sont gérées par Eau de Paris et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Leurs eaux sont prétraitées par l'usine de Sorques (77) puis acheminées par l'aqueduc du Loing, jusqu'à l'unité de traitement d'Arcueil, où elles sont traitées. Les sources de Villeron et Villemer sont notamment classées prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

Eau de Paris et Messieurs Desmartins et Monsieur Matignon ont souhaité se rapprocher afin de mettre en place des haies, sur des parcelles qu'ils exploitent et dont eux-mêmes ou des membres de leur famille sont propriétaires. Eau de Paris souhaite contribuer à cette démarche. En effet, les communes de La Belliole et de Saint Valérien (89) sur lesquelles se situent les parcelles concernées font partie d'une zone très vulnérable de l'aire d'alimentation des captages de Villeron et Villemer (la vallée du Lunain).

Or, la mise en place de haies est utile à la protection des ressources en eau gérées par Eau de Paris à plusieurs égards :

- Cela permet l'atténuation du ruissellement et de l'érosion dans une zone particulièrement vulnérable de l'aire d'alimentation des captages : secteur à proximité du Lunain et d'un de ses affluents, en amont des zones d'infiltration directe vers la nappe souterraine ;
- Cela permet également un effet positif sur la biodiversité : sur les auxiliaires des cultures, ce qui devra permettre à moyen terme une baisse de l'usage d'insecticides dans les parcelles limitrophes, et plus largement effet positif des haies sur l'ensemble de l'écosystème local (haies placées de manière à jouer un rôle de corridor écologique en différentes zones boisées) ;
- Enfin, à proximité immédiate des haies, et une fois la haie suffisamment développée, une limitation des pertes de nitrates par lixiviation grâce aux racines des arbres et arbustes pourra être observée.

L'article L. 132-3 du Code de l'environnement offre la faculté aux établissements publics de conclure des contrats avec les propriétaires de biens immobiliers en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs successifs, des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques, dont les ressources en eau. Ces obligations peuvent être mises en place sur une très longue durée, en l'occurrence 50 ans. Une contrepartie de la part du bénéficiaire, Eau de Paris, doit être prévue. En l'espèce, il s'agit d'une contrepartie financière correspondant à 90 % de la valeur vénale de la surface concernée. Ce nouveau

dispositif peut dans certains cas constituer une alternative intéressante aux acquisitions foncières.

Cinq conventions instaurant la mise en place d'obligations réelles environnementales consistant en la plantation et le maintien de haies seront donc conclues. Le linéaire de haie total sera ainsi de 1000 mètres. La contrepartie financière totale pour les cinq conventions proposées par Eau de Paris s'élèvera à une somme forfaitaire de 3031 € payés une seule fois.

Il s'agit d'actes authentiques en la forme administrative qui seront reçus par Madame Célia Blauel, Présidente d'Eau de Paris et signés par Monsieur François Vauglin, Vice-président d'Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L. 132-3 au code de l'environnement,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Vu la stratégie biodiversité d'Eau de Paris présentée au conseil d'administration le 21 avril 2017,

Vu le projet de modèle de convention passée sous la forme administrative constitutive d'une obligation réelle environnementale

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Vice-président d'Eau de Paris est autorisé à signer trois conventions instaurant la mise en place d'obligations réelles environnementales pour la plantation et le maintien de haies, pour une durée de 50 ans. Madame la Présidente d'Eau de Paris est autorisée à les recevoir et les authentifier.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur le budget 2020 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.